

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*10305041\*

0829405329



Déposé

20-09-2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

**Dénomination**

(en entier) : **BLOCKX Jacques SPRL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4550 Nandrin, Le Tombeu 12

**Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu le vingt septembre deux mille dix par le notaire Yves GODIN, Notaire associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires associés » ayant son siège à Liège, il résulte que

### **1. FONDATEURS – FORME – DENOMINATION**

Monsieur **BLOCKX, Jacques**, né à Soheit-Tinlot, le neuf mai mille neuf cent quarante-quatre, numéro national 440509-059-48, de nationalité belge, époux séparé de biens de Madame DEJACE Marie, domicilié à 4550 Nandrin, Le Tombeu, 12 a déclaré constituer une société commerciale adoptant la forme d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée «BLOCKX Jacques SPRL », dont il a déclaré assumer la responsabilité des fondateurs.

### **2. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi Le Tombeu 12 à 4550 Nandrin.

### **3. OBJET SOCIAL**

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

Toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à :

- Toutes fonctions de consultance, de management, d'assistance et/ou de services liées aux domaines de l'Art en général, de la peinture, de la culture, de la stratégie, de la finance, de l'organisation et des ressources humaines, du management, de la gestion du risque, de la gestion de la performance, de la gestion au sens large et du développement d'entreprises, quelque soit l'activité de cette entreprise ;
- La formation, le coaching, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;
- L'organisation d'expositions, de manifestations culturelles, de congrès, de séminaires, d'événements commerciaux.
- La prestation de service de conseil en organisation et de gestion d'entreprises ; la représentation et l'intervention en tant que intermédiaire artistique et commercial
- L'achat, la vente, la location et la mise à disposition de tableaux, de logiciels, de tout procédé de fabrication ou autre droit intellectuel et de tout matériel se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus;
- La constitution de réseaux d'influence nationaux, régionaux et internationaux ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

- L'achat, la vente et la location de tous produits non réglementés, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, tant en gros qu'au détail pour compte propre, pour compte de tiers ou en association avec tous tiers ;
- L'achat, la vente, la transformation et la rénovation de bâtiments.
- L'achat, la vente, l'entretien et la réparation de tout machine, matériel, outillage, véhicule et moyen de transport, neufs ou d'occasion ;

La société a en outre pour objet la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats (de gérant, d'administrateur, de liquidateur ou de fondé de pouvoir) au sein desdites sociétés ou entreprises.

A cet effet elle peut notamment accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce le contrôle de gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposées par la loi aux dites sociétés, eu égard à leur objet social.

Elle peut, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes les sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut se porter caution.

Elle peut encore gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies de droit au développement de celui-ci.

Elle peut également s'occuper de l'acquisition, la vente, le leasing et la gestion de biens immobiliers pour compte propre.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

#### **4. DUREE**

La société est constituée à dater de ce jour, pour une durée illimitée.

#### **5. CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de **dix-neuf mille euros (19.000 EUR)**. Il est représenté par **cent (100) parts sociales**, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées

#### **6. NATURE DES ACTIONS**

Les parts sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

#### **7. GESTION – REPRESENTATION**

La société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non, rémunérés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Il(s) sera/seront qualifié(s) par le mot « gérant(s) ». Le nombre de gérants, ainsi que les pouvoirs du gérant unique ou du conseil de gérance et la durée de leur mandat sont fixés par les statuts ou l'assemblée générale. Si une personne morale est nommée gérant, elle est tenue, conformément aux dispositions de l'article 62 §2 du Code des sociétés, de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique) chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes

responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, sauf ceux auxquels un officier ministériel prête son concours, la signature des gérants, administrateurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou immédiatement suivie de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent, cette indication pouvant être reproduite au moyen d'une griffe.

Agissant conjointement, les gérants constituant le conseil de gérance peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer l'accomplissement de ces actes, dans la même limite, à des représentants de la société. Agissant isolément, chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas la somme dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les actes de la gestion journalière comprennent notamment :

- Acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés, signer tous contrats, mais dans la limite ci-dessus;
- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes Caisses Publiques et de toutes Administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourraient être dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir;
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter toutes traites;
- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux;
- Prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations;
- Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer, ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges;
- Dresser tous inventaires de biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;
- Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre du commerce;
- Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel;
- Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ;
- Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

En cas d'existence d'un gérant unique, ce dernier dispose de tous les pouvoirs reconnus au conseil de gérance par le présent article.

## **8. ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient **le premier lundi du mois de mars** de chaque année à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable qui suit.

## **9. ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration) la gérance de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote

## **10. DROIT DE VOTE**

Chaque part sociale confère une voix

## **11. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence **le premier octobre pour se terminer le trente septembre.**

## **12. REPARTITION DES BENEFICES**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, intérêts éventuels aux associés, créanciers, rémunérations des gérants, revenus de capitaux investis, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution, de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision. Toutefois, la même assemblée pourra indépendamment des rétributions prévues aux présents statuts, allouer des tantièmes et des gratifications au personnel, même avant attribution des dividendes aux parts sociales, ou adopter un tout autre mode de répartition.

## **13. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION**

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

\*\*\*\*\*

**14.** Une fois la société constituée, les comparants, dans le cadre de **l'assemblée générale extraordinaire** qui les a réunis à ce moment, ont décidé à l'unanimité :

**a)** Le nombre de gérants est fixé à **un gérant non statutaire** nommé sans limitation de durée, en tout temps révocable par l'assemblée générale;

**b)** Est appelé à la fonction de Gérant : Monsieur **BLOCKX , Jacques**, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressément n'être frappé d'aucune décision qui s'y oppose

Il sera investi à ce titre de tous les pouvoirs conférés à la gérance par les articles 17 et 18 des statuts.

Le mandat de gérant s'exercera à titre gratuit.

**c)** Le **premier exercice social** comprendra la période s'étendant du vingt septembre deux mille dix au trente septembre deux mille onze.

**d)** la première assemblée générale ordinaire aura dès lors lieu en mars deux mil douze.

**e)** L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par les articles 141 et 165 à 167 du Code des Sociétés

Ces décisions deviendront effectives au moment de l'acquisition de la personnalité morale par la société, soit au moment du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Notaire Yves GODIN

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

**Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce**

Déposé en même temps : expédition de l'acte du vingt septembre deux mille dix.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature